

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2017 – 162 DU 11 AOUT 2017

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH AGEN HABITAT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 24 PAVILLONS INDIVIDUELS ROUTE DE SAINT FERREOL A BON ENCONTRE.

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 27 avril 2017, le conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Agen Habitat a validé l'opération de construction de 24 pavillons individuels route de Saint-Ferréol à Bon-Encontre.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 3 545 630,00 €, amène l'OPH AGEN Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 3 042 185,00 €, répartis en quatre lignes de prêts.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH AGEN Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée par l'Agglomération d'AGEN.

Le contrat de prêt n° 67246, signé entre l'OPH AGEN Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations est joint en annexe

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération, donnant délégation au Président de l'Agglomération d'AGEN, en date du 16 février 2017, pour « octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement »,

Considérant la demande formulée par l'OPH AGEN Habitat en date du 3 aout 2017 portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 3 042 185,00 € soit 100% du montant total du prêt,

Vu le contrat de prêt n° 67246 en annexe signé l'OPH AGEN Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ACCORDER** une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n° 67246 souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente décision.

2°/ **D'ACCORDER** la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3°/ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Affichage le 17/08/2017

Télétransmission le 17/08/2017

Certifié exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Vice-Président,


Bernard LUSSET

